



Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales
IC19201

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire portant modification des prescriptions applicables
Société CENTRALE BIOGAZ DU DUNOIS
à MARBOUÉ
(ICPE n°12270)**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, notamment son livre Ier et le titre Ier et IV du livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation et d'un plan d'épandage de digestats sur des terres agricoles du 12 mars 2015 ;
- VU** la demande du 26 avril 2018 complétée le 25 janvier 2019 de la société CENTRALE BIOGAZ DU DUNOIS de modification des conditions d'exploitation de l'unité de méthanisation ainsi que d'actualisation et d'extension du plan d'épandage ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de la région Pays de la Loire du 19 avril 2019 ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de la région Centre Val de Loire du 25 avril 2019 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 25 avril 2019 ;
- VU** les observations de la société CENTRALE BIOGAZ DU DUNOIS formulées par courrier du 27 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande n'est pas de nature à entraîner des inconvénients ou des impacts nouveaux ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés préfectoraux du site, non contraire au présent arrêté, restent applicables et sont de nature à assurer la protection des intérêts visés aux articles L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'argumentaire développé par l'exploitant à l'appui de sa demande du 26 avril 2018 complétée le 25 janvier 2019 complétée est recevable ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société CENTRALE BIOGAZ DU DUNOIS, dont le siège social est situé 45 impasse du petit pont à Isneauville (76230), pour son installation de méthanisation de déchets non dangereux, située sur le territoire de la commune de Marboué – zone d'activités intercommunale « Les Terres d'Ecoubanc ».

Article 2 : Prescriptions générales

Les prescriptions générales de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 autorisant la société CENTRALE BIOGAZ DU DUNOIS à exploiter une installation de méthanisation et un plan d'épandage de digestats sur des terres agricoles restent applicables, dans la limite du respect des articles 3 à 13 ci-dessous.

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité	Volume sollicité	Unité
2781	1.b	E	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	Digesteur	Quantité de matières traitée	> 30 et < 50	t/j	49,4	t/j
2781	2	A	Méthanisation d'autres déchets non dangereux	Digesteur	Sans critère	Sans seuil			
2910	B -2,a)	E	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	Chaudière biogaz et gaz naturel	Puissance thermique maximale de l'installation	>= 0,1	MW	0,78	MW
1185	2.a)	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) : Emploi dans des équipements clos en exploitation.	Fluides frigorigènes au niveau de l'épurateur (R410A, R407C ou R134A)	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	> 300	kg	30	kg
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés)	Cuve de FOD aérienne double peau	Capacité équivalente totale	> 10	m³	0,6	m³
1435	-	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Distribution de FOD pour les engins de manutention	Volume annuel de carburant	> 100	m³	15	m³
1630	B	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)	Installation de lavage à la soude (20 %)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 100	t	2,44	t
2260	2	NC	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels.	Broyeur pour préparation de certains entrants solides	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 100	kW	95	kW
2920	-	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Compresseurs biogaz : 10 kW	Puissance absorbée	> 10	MW	0,09	MW
3532	-	NC	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 100 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :	Traitement par méthanisation (digestion anaérobie)	Capacité de traitement	> 100	t/j	49,4	t/j

Article 4 : Consistance des installations autorisées

L'annexe 1 du présent arrêté devient l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015.

L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.2.4 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Désignation des activités	Ouvrage	Éléments caractéristiques
Réception des matières entrantes	3 Plate-formes pour les entrants solides non odorants	Surfaces maximales respectives = 256, 50 et 1335 m ²
	Préfosse de réception (cuve enterrée)	Volume maximal = 60 m ³

Désignation des activités	Ouvrage	Éléments caractéristiques
	Dans le bâtiment : zone pour entrants solides odorants Local pour les sous-produits animaux C3	Surface maximale = 155 m ² Volume maximal de la cuve = 60 m ³
	3 cuves de réception des liquides : - une cuve de stockage des matières liquides (aérienne) - une cuve à graisses (aérienne) - une cuve tampon pour le stockage de SPA C3 après traitement d'hygiénisation (aérienne)	Volumes maximaux respectifs = 100 m ³ , 60 m ³ et 60 m ³
Préparation	Broyage des entrants solides dans le bâtiment de préparation dont une ligne de broyage de paille en amont du digesteur Hygiénisation Cuve de réception de SPA (enterrée)	Puissance installée totale = 95 kW À 70°C pendant 60 min Volume maximal = 60 m ³
Digestion	Digesteur anaérobie piston Post-digesteur	Volume utile maximal = 1 885 m ³ Volume ciel gazeux maximal = 323 m ³ Procédé thermophile Volume utile maximal = 2 850 m ³ Volume ciel gazeux maximal = 1430 m ³
Traitements des digestats	Séparations de phase	Presses à vis
Traitements du biogaz	Ciels gazeux du digesteur et du post-digesteur Épurateur	Pré-traitement : Désulfuration (au minimum par insufflation d'air) Épuration : par adsorption ou par absorption ou par membrane
Stockage des digestats	Plate-forme digestat solide	Surface = 2 314 m ²
Utilité	Chaudière bi-combustible	Gaz naturel ou biogaz Puissance thermique = 780 kWth Hauteur cheminée = 6 m
	Torchère	Puissance thermique = 3,6 MWth Hauteur cheminée = 8 m Éloignée d'eau moins 10 m de tout équipement
	Biofiltre	Volume minimal = 174 m ³ Flux d'odeurs maximal = 22.10 ⁷ UO/h Flux d'odeurs moyen = 4,9.10 ⁷ UO/h
	Groupe électrogène	Gaz naturel ou FOD Puissance électrique = 100 kWe
	Cuve de fioul domestique	Cuve aérienne double peau Volume = 3 m ³
	Bassin eaux pluviales de voiries, de toiture, eaux incendie	Volume minimal = 245 m ³
	Bassin eaux sales	Volume minimal = 200 m ³
	Pont bascule	
	Bureaux / base vie	

Le poste d'injection de biométhane dans le réseau de gaz naturel n'est pas géré par la société CENTRALE BIOGAZ DU DUNOIS et n'est donc pas réglementé par le présent arrêté préfectoral.

Un plan de l'installation de méthanisation de déchets non dangereux est en annexe 1. »

Article 5 : Conduits et installations raccordées

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 est remplacé par l'article suivant :

« Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière	780 kWth	Gaz naturel (pour les périodes de démarrage ou de maintenance) ou biogaz L'utilisation simultanée de plusieurs combustibles est interdite.	Temps de fonctionnement annuel = 3 050 h, en équivalent pleine charge Production d'eau chaude et chauffage du digesteur, du procédé d'hygiénisation et des locaux N'est pas implantée en sous-sol
2	Torchère	3,6 MWth	Biogaz	Temps estimé de fonctionnement annuel = 185 h Installation de secours

Les rejets diffus du bio filtre correspondent à l'air vicié traité. »

Article 6 : Mesure de la pression et du débit du biogaz

L'article 7.5.1.2 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 est remplacé par l'article suivant :

« Article 7.5.1.2 Mesure de la pression et du débit du biogaz

Le débit et la pression de biogaz dans les canalisations et à l'intérieur du digesteur et du post-digesteur font l'objet d'une mesure en continu. Ces mesures font l'objet d'enregistrements.

La pression est inférieure à 25 mbar. L'exploitant définit des seuils de pression haut et très haut.

La détection du seuil de pression haut entraîne le déclenchement d'une alarme reportée au niveau de la salle de contrôle et vers la personne d'astreinte en-dehors des horaires d'ouverture.

La détection du seuil de pression très haut entraîne le déclenchement d'une alarme reportée au niveau de la salle de contrôle et vers la personne d'astreinte en-dehors des horaires d'ouverture, ainsi que l'allumage de la torchère. »

Article 7 : Surveillance de l'exploitation

L'article 7.5.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 est remplacé par l'article suivant :

« Article 7.5.2.1 Surveillance de l'exploitation

La production, le transfert, le stockage et la consommation de biogaz font l'objet d'une surveillance en continu à l'aide de moyens adaptés permettant une centralisation des données et une gestion des différents procédés à partir de la salle de commande.

La production, le stockage et la consommation de biogaz font l'objet de consignes particulières qui prévoient notamment :

- la fréquence de surveillance pour chaque paramètre surveillé dans le domaine de fonctionnement des installations en spécifiant le cas échéant, les seuils d'alarme associés,
- les mesures à prendre lors de la mise service, de l'exploitation normale et de la mise à l'arrêt des installations,
- les mesures à prendre pour assurer l'entretien des installations,
- les mesures à prendre pour isoler les installations,
- la conduite à tenir en cas de situation dégradée,

La ligne de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation, et notamment des dispositifs de contrôle en continu suivant :

- température des matières en fermentation,
- niveau de digestat dans le post-digesteur,
- pression du biogaz.

A tout moment, la quantité totale en cours de méthanisation doit pouvoir être connue.

Le temps de fonctionnement et la consommation de biogaz de l'installation sont enregistrés. La production de méthane fait également l'objet d'un suivi en continu.

L'exploitant établit une procédure de contrôle des températures en amont du stockage de digestat afin de garantir la fin du processus de dégradation de matière organique dans ce stockage. Cette procédure définit les températures maximales à ne pas dépasser et les conditions (notamment périodicité) de surveillance. Elle liste les documents nécessaires à assurer la traçabilité de ces contrôles.

Article 8 : DéTECTEURS

L'article 7.5.2.2 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 est remplacé par l'article suivant :

« Article 7.5.2.2 DéTECTEURS

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.
- Détecteurs incendie (thermique et fumée)

Sont à minima mis en place des détecteurs dans les bâtiments suivants : chaudière, épurateur de biogaz, ligne de broyage de paille, hall de réception matière première, local technique et locaux sociaux.

L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et réacteurs, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

- DéTECTEURS gAZ

Dans le conteneur chaudière et le conteneur épuration, des systèmes de détection automatiques de gaz (méthane et hydrogène sulfuré) conformes aux référentiels en vigueur sont à minima mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

La surveillance d'une zone de danger dans les locaux chaudière et épuration ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs appropriés disponibles et utilisables en tout temps, notamment pour toute intervention en milieu clos (explosimètres pour le contrôle de la teneur en CH₄, détecteurs spécifiques H₂S et CO₂).

Tous les moteurs sont protégés par des relais thermiques et des arrêts d'urgence du type « coup de poing » afin de stopper les machines dès l'apparition d'une situation anormale. »

Article 9 : Etanchéité des infrastructures

L'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 est remplacé par l'article suivant :

« Article 7.5.3 Etanchéité des infrastructures

L'étanchéité du digesteur, du post-digesteur, de leurs canalisations de biogaz, et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux ainsi que les doubles membranes du digesteur et du post-digesteur, l'extérieur des stockages, et la structure supportant la cuve de stockage fait l'objet de vérification régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées. L'absence de fuite est vérifiée à minima tous les dix ans.

Les cuves du digesteur et du post-digesteur subissent régulièrement des vérifications :

- de l'extérieur des stockages grâce aux regards de contrôle de fuite (1 regard par cuve) : un drainage périphérique est positionné en pied de paroi, permettant une évacuation des eaux par gravité, c'est-à-dire connecté avec le drainage sous radier. Il est relié à un puits avec regard de visite d'un diamètre minimum de 40 cm et dont le fond est bétonné. L'inspection visuelle de l'intérieur du regard permet de détecter les fuites.
- de l'état intérieur des cuves lors des périodes de maintenance par une inspection visuelle des points délicats de la structure : les nœuds de la construction (ceintures par exemple, ou jonction avec le radier), les points de traversée de la paroi par les canalisations (passages de canalisations qui peuvent transmettre des vibrations à la structure et à la longue peuvent être génératrices de fuites), ainsi que des points d'attache des éléments métalliques liés à la structure (échelles, paliers, etc.). Le résultat de ces examens est comparé avec des plaquettes témoins conservées par le maître d'ouvrage. De plus, il est judicieux de prendre des photographies avec échelle lors de chaque visite.
- de l'état des structures supportant les cuves de stockage (dalle béton).

Les doubles membranes sont remplacées dès qu'une usure susceptible d'entraîner une perte d'étanchéité est constatée.

Le digesteur est muni d'une sonde de température.

Le niveau des réservoirs est surveillé en continu avec déclenchement d'alarme en cas de niveau haut.

Des vannes guillotines sont placées en amont et en aval des cuves afin de pouvoir stopper l'apport de digestat en cas de problème, afin notamment de limiter la quantité dispersée.

De plus, les réservoirs (hormis le digesteur) sont chacun muni d'une dalle béton avec un système de repérage de fuites souterraines, drainage et regards de contrôle qui sont inspectés régulièrement. Ces éléments permettent également d'éviter les remontées d'humidité.

En cas de suintement, de fissuration ou corrosion, il est procédé aux réparations nécessaires avant remise en service.

Les canalisations de vidange des matières organiques en sortie des digesteurs et du post-digesteur sont équipées de deux vannes de vidange par redondance. De plus, il doit être possible de verrouiller manuellement une des deux vannes.

Les rapports de contrôle d'étanchéité des réservoirs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 10 : Qualité du biométhane après épuration

L'article 7.5.2.5 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 est remplacé par l'article suivant :

« Article 7.5.2.5 Qualité du biométhane après épuration

L'exploitant s'assure, à tout moment, par des moyens qui lui sont propres, que le biométhane en sortie de l'installation d'épuration est conforme aux prescriptions techniques imposées par le distributeur de gaz.

A minima, la teneur en CH₄ est mesurée en continu en sortie d'épurateur. »

Article 11 : Ressources en eau et mousse

L'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 est remplacé par l'article suivant :

« Article 7.7.3 Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une pomperie incendie ayant un débit total simultané de 90 m³/h pendant 2 heures avec une pression en sortie de 1 bar minimum ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Les extincteurs sont conformes à la règle R4 édictée par l'APSAD. A ce titre, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées la déclaration de conformité initiale N4 et les comptes-rendus de vérifications périodiques Q4 ;
- un extincteur automatique à eau (sprinklage) au niveau de la ligne de broyage de paille ;
- d'un système de détection automatique d'incendie au niveau du conteneur épuration ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. »

Article 12 : Stockage du digestat

L'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 est remplacé par l'article suivant :

« Article 8.3.1 Stockage du digestat

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités afin d'éviter tout déversement dans le milieu naturel.

La capacité minimale de stockage nécessaire est de 9 mois pour les digestats liquides et de 5 mois pour les digestats solides.

Le producteur des digestats doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des digestats produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées

En cas de rupture du digesteur ou du post-digesteur, la rétention est faite par talutage dont le volume est au moins égal à 100% du plus gros équipement, à savoir le post-digesteur (2 850 m³), auquel on peut soustraire la surface au sol de l'équipement qui est enterré sur 2 m. »

Article 13 : Épandages autorisés

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 est remplacée par l'annexe 2 du présent arrêté.

Les trois premiers alinéas de l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 sont remplacés par les alinéas suivants :

« L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses digestats liquides et de ses digestats solides sur les parcelles référencées en annexe 3.

Le périmètre d'épandage s'étend sur 46 communes d'Eure-et-Loir. Les terrains d'épandage sont répartis sur 45 exploitations pour une surface totale épandable de 7 122,36 ha. La plupart des parcelles sont situées à moins de 20 km du site de production.

Les deux parcelles (n° 14-03 et 14-04) situées à proximité du captage d'alimentation en eau potable de Guillonville sont exclues du plan d'épandage tant que le captage de Guillonville fonctionne. »

Article 14 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 15 - Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même code
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déferer ledit arrêté à la juridiction administrative.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 16 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Marboué, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Marboué pendant une durée minimum d'un mois . Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 17 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Madame le Sous-Préfet de Châteaudun, Monsieur le Maire de Marboué et Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre- Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

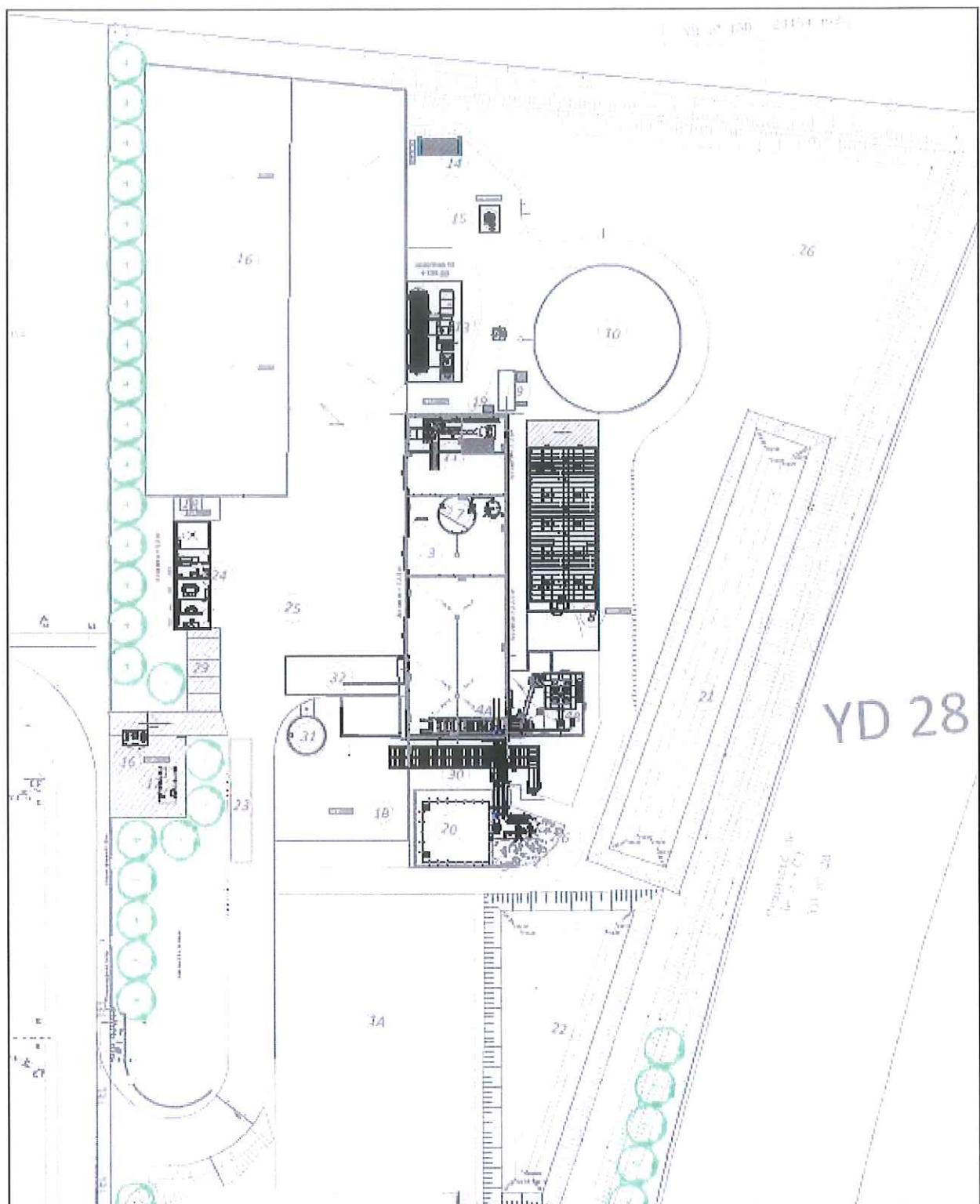
CHARTRES, le 11 JUIN 2019

La Préfète, Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général

Régis ELBEZ

ANNEXE 1 :



Plan masse CBDUN

VOL-V Biomasse

Légende

- | 1. Aire de stockage, machine entièrement automatisée | 2. Stockage par palets | 3. Aire de stockage modulaires CEM | 4. Aire de stockage modulaires CEM |
|--|---|--|------------------------------------|
| 1.1. Stockage automatique | 2.1. Stockage à plateau | 3.1. Aire de stockage (100 m²) | 4.1. 100 m² |
| 1.2. Stockage manuel | 2.2. Stockage à plateau | 3.2. Stockage modulaire (100 m²) | 4.2. 100 m² |
| 2. Aire de stockage modulaires CEM | 2.3. Stockage à plateau régulier modulé | 3.3. Stockage modulaire | 4.3. Variante |
| 3. Aire de stockage modulaires CEM | 2.4. Stockage à plateau | 3.4. Stockage modulaire | 4.4. Variante |
| 4. Aire de stockage modulaires CEM | 2.5. Stockage à plateau | 3.5. Stockage modulaire | 4.5. Variante |
| 5. Stockage manuel | 2.6. Stockage à plateau | 3.6. Aire de stockage modulaire CEM (100 m²) | 4.6. Variante |
| 6. Stockage manuel avec étagères mobiles | 2.7. Stockage à plateau | 3.7. Stockage modulaire CEM | 4.7. Variante |
| 7. Stockage manuel avec étagères CEM | 2.8. Stockage à plateau | 3.8. Stockage modulaire CEM | 4.8. Variante |
| 8. Stockage à plateau | 2.9. Stockage à plateau | 3.9. Stockage modulaire CEM | 4.9. Variante |
| 9. Stockage modulaire | 2.10. Stockage à plateau | 3.10. Stockage modulaire CEM | 4.10. Variante |



[View Details](#)
Impact du patrocinage
en tant que bénéficiaire

ANNEXE 2 :

Liste des parcelles sur lesquelles l'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses digestats liquides et de ses digestats solides

